



Objectif

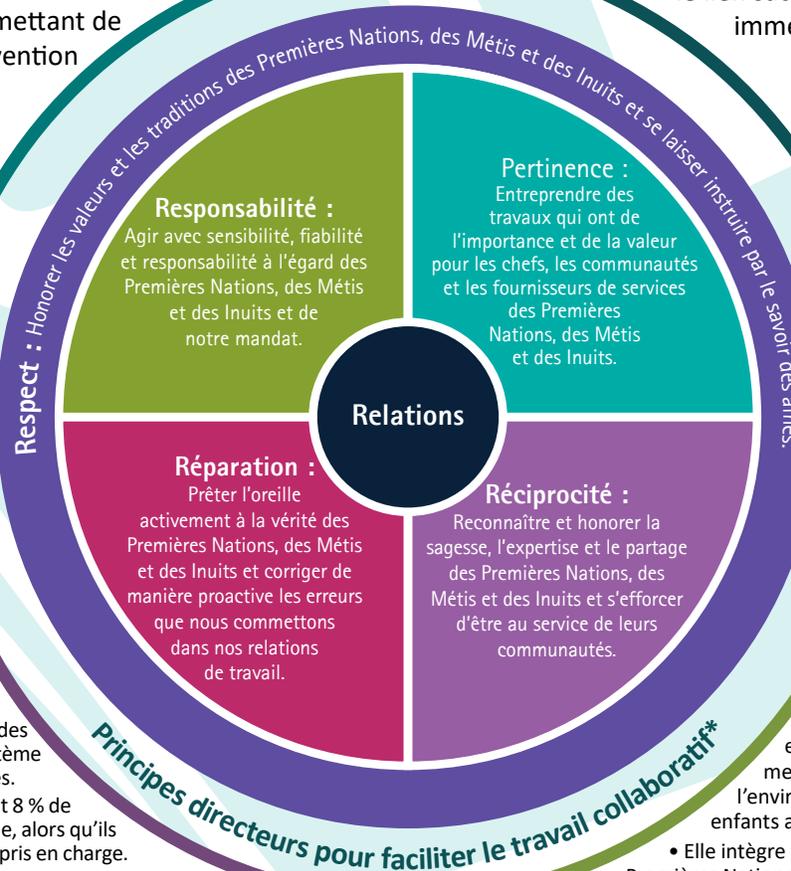
Établir et entretenir des relations avec les Premières Nations, les Métis, les Inuits et les partenaires autochtones en milieu urbain en Colombie-Britannique et défendre les intérêts des enfants, des jeunes, des jeunes adultes et des familles de ces communautés. Promouvoir des services et des mesures de soutien permettant de contrer et de réduire l'intervention excessive des organismes de protection de la jeunesse dans la vie des jeunes issus de ces communautés et de leurs familles.

Droits inhérents

Ces enfants ont le droit inhérent au soutien de leur famille, de leur famille élargie, de leur parenté et de leur communauté. Ils ont collectivement un droit particulier à l'identité culturelle et au maintien de cette identité par le lien sacré qui existe depuis des temps immémoriaux avec leurs territoires ancestraux.

Contexte de la protection des enfants autochtones en C.-B.

- Bon nombre de politiques fédérales et provinciales ont causé un tort incommensurable aux enfants, aux jeunes et aux familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, notamment avec le génocide culturel survenu dans les pensionnats qui a contribué à la rafle des années 60 et à la crise actuelle du système de protection des enfants autochtones.
- Ces enfants et ces jeunes représentent 8 % de la jeunesse de la Colombie-Britannique, alors qu'ils constituent environ 66 % des enfants pris en charge.
- 24 organismes autochtones délégués servent les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis de la Colombie-Britannique.
- Les peuples autochtones de la Colombie-Britannique s'efforcent activement de regagner leur sphère de compétence dans la protection de l'enfance, ce que permettent la *Loi fédérale concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* ainsi que les ententes conclues avec le Ministry of Children and Family Development (Ministère des Enfants et du Développement de la Famille).



L'équipe

- Elle soutient l'engagement du REJ à respecter la *Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act* (loi sur la déclaration des droits des peuples autochtones), la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et les appels à l'action et à la justice.**
- Elle mène des activités de recherche et de surveillance du système afin de mettre en évidence les forces et les défis de l'environnement actuel de la protection des enfants autochtones.
- Elle intègre les façons d'être et de connaître des Premières Nations, des Métis, des Inuits et des partenaires autochtones en milieu urbain dans les méthodes de recherche et promeut cette intégration dans l'ensemble du REJ.
- Elle offre un soutien collaboratif en matière de droits de l'enfant aux enfants, aux jeunes, aux jeunes adultes et aux familles des Premières Nations, des Métis, des Inuits et des partenaires autochtones en milieu urbain.
- Elle encourage le gouvernement à rendre compte des appels à l'action et à la justice menés et des recommandations formulées dans les rapports autochtones pertinents.**

* Adaptés de First Nations and Higher Education: The Four R's (Kirkness & Barnhardt, 2001; Restoule, 2008).

** Les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation et les appels à la justice de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées.